Obergericht des Kantons Bern
Cour suprême du canton de Berne

Strafabteilung
Section pénale

Hochschulstrasse 17
Postfach 7475
3001 Bern
Telefon 031 635 48 08
Fax 031 635 48 15
Obergericht-Straf.Bern@justice.be.ch
www.justice.be.ch/obergericht

Circulaire
Après consultation OEJ et PG

Exécution anticipée des peines et des mesures (art. 236 du Code de procédure pénale)
en accord avec le Parquet général du canton de Berne

Remarque préliminaire

La présente circulaire entre en vigueur le 1er avril 2025 et remplace la précédente circulaire « Exécution anticipée des peines et des mesures (art. 236 du Code de procédure pénale) du 24 octobre 2023.

Principes

1. Le ministère public ou la direction de la procédure du tribunal pénal compétent peuvent autoriser le prévenu à commencer à exécuter une peine privative de liberté ou une mesure entraînant une privation de liberté de manière anticipée. Les conditions sont que le stade de la procédure permette le début anticipé et que le but de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté ne s'y oppose pas (art. 236 al. 1 CPP). Si la mise en accusation a déjà été engagée, la direction de la procédure donne préalablement au ministère public l'occasion de se prononcer (art. 236 al. 2 CPP).

2. L'accord de l'autorité d'exécution pour l'exécution anticipée des peines et des mesures n'est pas nécessaire dans le canton de Berne. Avant d'autoriser l'exécution anticipée de mesures, l'autorité d'exécution doit avoir la possibilité de se prononcer (par écrit), en particulier sur la question de savoir si le prévenu peut être placé dans une institution adaptée dans un délai raisonnable après l'autorisation.

3. Si le ministère public respectivement la direction de la procédure du tribunal pénal (ci-après pour les deux : la direction de la procédure) autorise l'exécution anticipée, il ou elle le communique sans délai à l'autorité d'exécution.

   La direction de la procédure informe l'autorité d'exécution des motifs de détention existants (risque de fuite, risque de récidive et risque de passage à l'acte) et transmet en même temps les dossiers pénaux pertinents à ce sujet (p. ex. les décisions du tribunal des mesures de contrainte). Si des restrictions sont nécessaires dans le régime d'exécution, il doit être vérifié au préalable auprès de l'autorité d'exécution si elles peuvent être appliquées dans le cadre de l'exécution.

4. Jusqu’au commencement de l’exécution anticipée de la peine ou de la mesure, le prévenu reste en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté.

5. L’autorité d’exécution décide du lieu et du moment de l’exécution de la peine ou de la mesure en tenant compte des informations sur les motifs de la détention et des dispositions prises dans la décision d’autorisation. L’autorité d’exécution peut également procéder, au sein du même régime d’exécution, à des transferts éventuellement nécessaires sans en référer à la direction de la procédure. Le nouveau lieu d’exécution doit être communiqué rapidement à la direction de la procédure.

6. L’autorité d’exécution veille à la mise en œuvre de l’exécution anticipée des peines et des mesures. Dès l’entrée du prévenu dans l’établissement, l’exécution de la peine ou de la mesure commence et le prévenu est soumis au régime de l’exécution (art. 236 al. 4 CPP). L’autorité d’exécution est compétente pour régler les détails du régime d’exécution dès l’entrée dans l’établissement. Ainsi, selon l’arrêt du Tribunal fédéral 7B_1075/2024 du 27 janvier 2025 (publication ATF prévue), elle statue notamment sur les demandes d’assouplissement de la détention respectivement de l’exécution de la personne détenue pendant la durée de l’exécution anticipée de la peine ou de la mesure (transfert en régime ouvert, visites d’autres personnes détenues dans un autre établissement et congés, etc.).

   La direction de la procédure transmet à l’autorité d’exécution toutes les informations nécessaires pour statuer sur les demandes d’assouplissement de l’exécution, notamment les conclusions relatives au risque de fuite, de récidive et de passage à l’acte.

   L’autorité d’exécution peut demander à la direction de la procédure de prendre position avant de prendre une décision sur l’assouplissement de l’exécution.

7. Le ministère public et la direction de la procédure de première instance peuvent, s’agissant du prévenu qui se trouve en exécution anticipée de peine ou de mesure, déposer d'office auprès du Tribunal cantonal des mesures de contrainte (TCMC) une demande de réintégration en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté si les conditions de l'exécution anticipée ne sont plus remplies ultérieurement. Pendant l'exécution, le TCMC statue également sur les demandes de mise en liberté du prévenu, dans la mesure où le ministère public ou la direction de la procédure de première instance n’entend pas donner suite à la demande (art. 228 al. 2 resp. art. 230 al. 3 CPP).

   Dans la procédure devant l’instance supérieure, c'est la direction de la procédure qui prend la décision.

8. La direction de la procédure renseigne l’autorité d’exécution, d’office ou à la demande de celle-ci, sur le stade de la procédure (à savoir sur les jugements, les décisions importantes pour l’exécution, les voies de droit qui ont été saisies de même que les conclusions qui ont été retenues par les parties concernant les peines ou les mesures) et remet les dossiers pénaux aux autorités d’exécution dans la mesure nécessaire.

Berne, le 17 / 25 mars 2025